

**DELIBERATION N°11-CC /2013/CCDS  
INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTION ET DE RESULTAT  
AU PROFIT DES AGENTS DE CATEGORIE A de la filière administrative**

Conseil Communautaire - Séance du 5 avril 2013

*L'an deux mil treize et le cinq avril à dix-huit heures, le conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de délibérations de l'hôtel de ville de Kourou, sous la présidence de M. Jean-Claude MADELEINE*

Titulaire présents :

MM. Jean-Claude MADELEINE, Président  
Charles RINGUET, William LAZZAROTTO, Bruno APOUYOU, Jean-Christian GABRIEL, Luce GEORGES, René-Serge HORTH  
Mesdames France CLET-COURAT, Annick LEVEILLE

Titulaires absents excusés : MM. Robert PUTCHA

**Conseillers communautaires formant la majorité des membres en exercice**

**Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Christian GABRIEL**

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,  
Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,  
Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,  
Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;  
Vu la saisine du Comité Technique Paritaire, placé auprès du Centre de Gestion de la Guyane,  
Vu l'avis favorable du bureau de la CCDS du 26 mars 2013  
Vu le PV de carence du 2 avril 2013 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Article 1 : **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport,

Article 2 : **INSTAURE** la prime de fonctions et de résultats pour les agents appartenant au grade des attachés territoriaux.

Article 3 : **DÉCIDE** que les niveaux de responsabilité suivants seront pris en compte :  
-Directeur  
-Responsable de service  
-Chargé de mission

**Article 4 :** **INDIQUE** que pour la part liée aux fonctions, les montants annuels et les coefficients sont les suivants :

Niveau hiérarchique	Part liée aux fonctions (€)			
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maximum
Directeur	1750	1	6	10500
Responsable de service	1750	1	4	7 850
Chargé de mission	1750	1	3,5	6 125

**Article 5 :** Pour la part liée aux résultats, les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle en se basant sur la manière de servir comme suit :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement.

**Article 6 :** Pour la part liée aux résultats, les montants annuels et les coefficients de cette part, seront définis ainsi :

Niveau hiérarchique	Part liée aux résultats (€)			
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maximum
Directeur	1600	0	1,56	2500
Responsable de service	1600	0	1,343	2 150
Chargé de mission	1600	0	0,55	875

**Article 7 :** les Plafonds de la PFR (part fonctions + part résultats) sont déterminés comme suit :

Niveau hiérarchique	Plafonds (€)
Directeur	13000
Responsable de service	10000
Chargé de mission	7000

**Article 8 :** En cas de congé de maladie ordinaire et accident de service, la prime de fonctions et de résultats suit le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime est maintenue intégralement.  
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

**Article 9 :** La part liée aux fonctions est versée mensuellement et la part liée aux résultats sera versée deux fois par an, en juin et en décembre.

**Article 10 :** Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget.

**Article 11 :** AUTORISE le Président à signer tous les actes afférents à cette affaire.

**Vote :**

- Nombre de conseillers en exercice : 20
- Nombre de conseillers présents : 9
- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Fait et délibéré à Kourou, le 5 avril 2013

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

Jean-Claude MADELINE

